

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU VENDREDI 21 JUIN 2019**

**CM2019/06/21/19: EXPERIMENTATION DE L'HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS  
VOIRIE ET DE LIVRAISON - CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en matière de soutien aux actions de développement économique en général et la logistique en particulier, ce soutien pouvant intervenir sous la forme d'apport en conseil, en ingénierie, expertise, mise en relation ou en financement,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/02 du Conseil de la métropole du Grand Paris portant adoption du Pacte pour une logistique métropolitaine,

**Considérant** que le Pacte pour une logistique métropolitaine prévoit l'harmonisation des règlements de voirie et de livraison dans la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris ne se substitue pas aux Maires qui disposent des pouvoirs de police de la circulation, et sont donc les seuls compétents pour prendre les arrêtés qui réglementent la circulation sur leur territoire, ou le stationnement,

**Considérant** que l'harmonisation des réglementations de voirie et de livraison s'effectue dans le cadre d'une expérimentation localisée, nécessitant un investissement de la part des communes dans une nouvelle signalisation de la réglementation,

La commission « développement économique et attractivité » consultée,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** les conditions d'attribution d'une subvention en investissement pour les communes suivantes, prenant part à l'expérimentation de l'harmonisation des réglementations voirie et livraison : Bobigny, Drancy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Romainville.

**FIXE** les conditions d'attribution de ladite subvention comme suit :

a - La commune s'engage à mettre en œuvre l'expérimentation à l'aide de panneaux de trois ordres :

- circulation de marchandises ;
- aire de livraison ;
- information sur l'expérimentation : la commune s'engage à installer au moins 10 panneaux d'information sur l'expérimentation et à mentionner la dimension métropolitaine de celle-ci.

b – Les caractéristiques des panneaux éligibles à cette subvention d'investissement sont décrites dans le Vademecum annexé à la présente délibération.

c- La subvention est fixée à 50 % du montant HT de l'investissement, et plafonnée à 20 000 € HT par commune.

d - La subvention est versée à la commune sur présentation de :

- La présente délibération ;
- une délibération de la commune ou une décision autorisant le Maire à solliciter une subvention ;
- les factures afférentes à l'acquisition des panneaux émises, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 et avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, transmises de façon trimestrielle à la métropole du Grand Paris (soit en septembre 2019, décembre 2019 et mars 2020).

e – La métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder au contrôle de la réalisation des obligations indiquées dans la présente délibération.

**DIT** que cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation à son terme.

**PRECISE** que les subventions seront imputées en section d'investissement au compte 204 des budgets 2019 et 2020.

## A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.